



Cas liés aux assurances diplomatiques contre la torture: Faits nouveaux depuis mai 2005

Introduction	1
Autriche	1
Mohamed Bilasi-Ashri (Mise à jour).....	1
Canada.....	3
Lai Changxing (Mise à jour)	3
Affaires liées aux certificats de sécurité (Mise à jour)	5
Mohammad Zeki Mahjoub: Examen des risques de torture (Mise à jour).....	7
Allemagne.....	10
Metin Kaplan (Mise à jour)	10
Pays-Bas.....	11
Nuriye Kesbir (Mise à jour)	11
Federation de Russie.....	12
Affaire des réfugiés d'Ivanovo	12
Suede	13
Mohammed al-Zari et Ahmed Agiza (Mise à jour).....	13
Royaume-Uni	15
Omar Mohammed Othman (également connu sous le nom d'Abu Qatada)	15
Etats-Unis	17
Maher Arar (Mise à jour).....	17
Bekhzod Yusupov	19

Introduction

Depuis 2003, Human Rights Watch constate une recrudescence des assurances diplomatiques pour prévenir tout acte de torture et autres mauvais traitements au moment de renvoyer des personnes soupçonnées de terrorisme vers des pays où elles risquent de subir ce type d'exactions.¹ Le présent document porte sur une sélection de cas individuels en lien avec l'utilisation des assurances diplomatiques. Il expose les faits nouveaux qui se sont produits depuis la publication de notre rapport d'avril 2005 intitulé *Still at Risk : Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture* (Toujours en danger: les assurances diplomatiques ne sont pas une garantie contre la torture).²

Autriche

Mohamed Bilasi-Ashri (Mise à jour)³

En 2005, le gouvernement autrichien a renouvelé ses efforts pour extraditer le ressortissant égyptien Mohamed Bilasi-Ashri, recherché dans son pays d'origine, et pour ce faire, il a eu recours aux assurances diplomatiques.

La Cour d'appel de Vienne a ordonné une première fois l'extradition de Bilasi-Ashri vers l'Égypte en novembre 2001. Dans son pays, Bilasi-Ashri avait été condamné par contumace à 15 ans de travaux forcés pour sa présumée implication dans un groupe extrémiste islamiste. La plainte de Bilasi-Ashri selon laquelle il risquait la torture ou des mauvais traitements et ne bénéficierait pas d'un procès équitable à son retour a été examinée par la Cour mais celle-ci a estimé que « l'Égypte n'était pas un pays où les graves violations des droits humains perpétrées sur une large échelle pouvaient être considérées comme une pratique quotidienne institutionnalisée ... [dès lors],

¹ Voir Human Rights Watch, *Questions et réponses à propos des « assurances diplomatiques » contre la torture*, 10 novembre 2006, <http://hrw.org/french/backgrounder/2006/ecaqna1106/>; *Still at Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, vol. 17, no. 4(D), 15 avril 2005, <http://hrw.org/reports/2005/eca0405/>; et "Empty Promises:" *Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, vol. 16, no. 4(D), 15 avril 2004, <http://hrw.org/reports/2004/uno404/>.

² Human Rights Watch remercie les Toronto Human Rights Watch Young Advocates pour leur travail de recueil d'informations en vue de la mise à jour de ces affaires, en particulier Jennifer Eggsgard, présidente des Young Advocates, ainsi que Janina Fogels, Nur Muhammed-Ally, Catherine Fraser, Teja Rachmalla, Rahat Godil et Rita Samson.

³ Human Rights Watch, "Empty Promises," pp. 23-33. Voir également Human Rights Watch, *Commentary on State Replies: CDDH Questionnaire on Diplomatic Assurances*, 27 mars 2006, http://hrw.org/backgrounder/eca/eu0306/eu0306_diplo.pdf, pp. 2-3.

rien de particulier ne faisait obstacle à son extradition ». ⁴ La Cour d'appel a rejeté les éléments de preuve qui démontraient qu'en Egypte, les membres des groupes islamistes étaient fréquemment soumis à la torture et à des mauvais traitements, notamment des chocs électriques, des passages à tabac, des brûlures et diverses formes de violences psychologiques. Elle a également décrété que la demande d'asile en instance de Bilasi-Ashri ne suspendait pas la procédure d'extradition.

En dépit de sa surprenante conclusion selon laquelle la crainte de Bilasi-Ashri d'être torturé n'était pas fondée, la Cour d'appel a soumis, dans son jugement de 2001, son extradition à l'obtention d'assurances diplomatiques de la part des autorités égyptiennes. Elle requiert notamment l'annulation de la condamnation par contumace de Bilasi-Ashri, la réouverture de son procès devant un tribunal (civil) ordinaire, ainsi que la garantie qu'il ne sera pas persécuté et ne souffrira d'aucune atteinte à sa liberté personnelle. Le 12 novembre 2001, le Ministre fédéral de la justice autrichien a approuvé l'extradition, telle que stipulée dans l'arrêt de la Cour d'appel, en y ajoutant la condition suivante : Bilasi-Ashri doit être autorisé à quitter le territoire égyptien dans les 45 jours en cas d'acquiescement. Les autorités égyptiennes ont ensuite rejeté les conditions stipulées dans l'ordonnance d'extradition et Bilasi-Ashri a dès lors été libéré en Autriche en août 2002.

Au début de l'année 2005, les autorités autrichiennes ont repris contact avec le gouvernement égyptien, réitérant leur demande d'assurances diplomatiques lors d'une nouvelle tentative d'extradition de Bilasi-Ashri. Le Caire a accepté de fournir une série d'assurances diplomatiques en février 2005, et les procédures d'extradition ont débuté en mai. En juin, le tribunal régional de Krems a autorisé l'extradition de Bilasi-Ashri. ⁵ Le 17 novembre 2005, à la requête des avocats de Bilasi-Ashri, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a communiqué un arrêt pour mesures provisoires aux autorités autrichiennes, demandant que le gouvernement n'extrade pas l'Égyptien avant que la CEDH n'examine sa requête. ⁶

⁴ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Bilasi-Ashri c. Autriche*, (App. 3314/02), 26 novembre 2002, section A.5. Les descriptions de la décision du tribunal autrichien sont tirées de cet arrêt consécutif prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

⁵ Amnesty International, Action urgente, *Autriche: crainte de renvoi forcé / torture: Muhammad Abd al Rahman Bilasi-Ashri*, 7 octobre 2005, <http://web.amnesty.org/library/index/fraEUR130012005?open&of=fra-AUT> (consulté le 1^{er} janvier 2007).

⁶ Cour européenne des Droits de l'Homme, Rapport annuel d'activité 2005, Première Section, *Bilasi-Ashri c. Autriche*, (App. 40902/05), janvier 2006, <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/0C7EDF29-EFC8-42D2-A1AA-B28DD327FBBB/o/Section1.pdf> (consulté le 1^{er} janvier 2007), p. 20.

Celle-ci invoque de possibles violations des articles 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements), 5 (droit à la liberté et à la sûreté de la personne), et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme si Bilasi-Ashri venait à être renvoyé en Egypte. Au 1^{er} janvier 2007, la Cour des Droits de l'Homme n'avait pas encore examiné la requête.

Canada

Lai Changxing (Mise à jour)⁷

Le gouvernement canadien s'évertue à obtenir des assurances contre la torture auprès du gouvernement chinois afin d'extrader Lai Changxing, recherché pour corruption et contrebande en Chine, ainsi que sa famille. Cette affaire illustre le danger que constitue le recours aux assurances diplomatiques dans des cas de terrorisme ou de sécurité nationale pour une gamme plus large de personnes soumises au renvoi forcé.

Lai, son épouse Tsang Ming Na et leurs trois enfants ont été exclus du statut de réfugié au Canada en juin 2002, au motif qu'il existait des raisons de croire que Lai avait commis de graves délits non politiques, à savoir de la corruption et de la contrebande, à Hong Kong et en Chine avant son arrivée au Canada en 1999. Dans son arrêt, le tribunal a fait abstraction d'éléments de preuve importants indiquant que la torture était généralisée dans le système pénal chinois et que les personnes interrogées en Chine à propos des activités de la famille Lai avaient été brutalisées et forcées de fournir de fausses informations. La commission qui a pris la décision d'exclure la famille Lai du statut définitif de réfugié s'est basée en partie sur l'assurance donnée par les autorités chinoises que, s'ils étaient extradés, ils ne risqueraient ni la peine de mort, ni la torture.⁸

L'une des préoccupations majeures dans l'affaire Lai était de savoir si les assurances contre la torture devaient être évaluées séparément et différemment de celles relatives à la peine de mort. La Cour suprême du Canada avait déjà répondu à cette question dans le cadre de l'affaire *Suresh c. Canada*, constatant que les

⁷ Human Rights Watch, *Still at Risk*, pp. 55-57.

⁸ *Ibid.*, p. 55.

assurances contre la peine capitale portent sur les procédures légales de poursuites judiciaires, la condamnation et la peine. Celles-ci sont donc plus faciles à contrôler que les assurances contre la torture, acte qui est illégal et souvent infligé avec la complicité du gouvernement ou en conséquence de l'incapacité de ce dernier à contenir les forces qui commettent ces exactions.⁹ En février 2004, un tribunal fédéral canadien a rejeté la demande présentée par la famille pour bénéficier d'un examen judiciaire visant à statuer sur leur statut de réfugié. Concluant qu'aucun élément probant n'indiquait que des actes de torture ou des traitements dégradants avaient été perpétrés lors de cas de renvois similaires aux leurs, le tribunal a estimé qu'un examen séparé des assurances contre la torture ne se justifiait pas. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal d'instance inférieure dans un arrêt prononcé en avril 2005, ouvrant la voie au transfert de la famille Lai vers la Chine.

En novembre 2005, Lai Changxing a introduit une requête auprès du Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration pour un examen des risques avant renvoi (ERAR). La demande a été rejetée par l'agente de l'ERAR, au motif que Lai n'était pas « une personne à protéger et qu'il n'était pas probable qu'il soit exposé à une menace à sa vie, au risque d'être soumis à la torture ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités s'il retournait en Chine ». Lai a fait appel de cette décision devant un tribunal fédéral. Dans l'attente de l'examen de ladite décision, il a toutefois demandé et obtenu une ordonnance du tribunal fédéral en date du 1^{er} juin 2006, statuant l'exécution d'une mesure de renvoi exécutoire. A savoir si Lai avait identifié un problème sérieux en lien avec l'évaluation des risques faite par le Ministre qui donna lieu à une présomption de « préjudice irréparable » si Lai venait à être expulsé, (« préjudice irréparable » signifiant menace sérieuse à la vie ou la sécurité), la Cour a estimé que des éléments de preuve crédibles indiquaient que ce risque de préjudice existait:

La question des assurances est au cœur du débat. Outre les assurances, le dossier renferme des éléments de preuve crédibles démontrant qu'il existe une menace sérieuse à la vie ou à la sécurité. S'il était renvoyé

⁹ Cour suprême du Canada, *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, 2002 SCC 1, (dossier no. 27790), 11 janvier 2002, <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2002/2002csc1/2002csc1.html>, 2007), para. 124.

maintenant, M. Lai serait exposé au risque qu'il allègue et qui, selon lui, n'a pas été correctement évalué par l'agente de l'ERAR. J'estime que la preuve d'un préjudice irréparable a été faite.¹⁰

L'examen en appel de la décision de l'ERAR dans l'affaire Lai doit débiter en janvier 2007.

Affaires liées aux certificats de sécurité (Mise à jour)¹¹

Le gouvernement canadien détient actuellement dans ses prisons trois Arabes—Hassan Almrei (ressortissant syrien), Mohammad Zeki Mahjoub (ressortissant égyptien), et Mahmoud Jaballah (également égyptien)—sans inculpation ni procès, en vertu de « certificats de sécurité » basés sur des preuves tenues secrètes. Le régime des certificats de sécurité permet au gouvernement d'emprisonner, pendant une période indéterminée et sans inculpation ni procès, toute personne certifiée représenter une menace présumée à la sécurité du Canada; de présenter, au cours d'audiences à huis clos, des preuves secrètes auxquelles les détenus et leurs avocats n'ont pas accès; et d'expulser la personne certifiée dangereuse.¹²

Deux autres hommes risquant l'expulsion en vertu de certificats de sécurité ont été libérés sous caution après avoir été incarcérés pendant plusieurs années. Mohamed Harkat, citoyen algérien emprisonné depuis décembre 2002, a obtenu une mise en liberté sous caution le 23 mai 2006. Adil Charkaoui, ressortissant marocain appréhendé en mai 2003, a été libéré sous caution le 17 février 2005. Ces cinq hommes sont parfois appelés collectivement les « cinq en procès secret ».

¹⁰ Cour fédérale du Canada, *Lai Changxing c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2006 FC 672, 1^{er} juin 2006, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2006/2006cf672/2006cf672.html> (consulté le 1^{er} janvier 2007), para. 27.

¹¹ Human Rights Watch, *Still at Risk*, pp. 47-55.

¹² Loi de 2001 sur l'immigration et la protection des réfugiés (IRPA), Section 9 (aliénas 76-87), <http://laws.justice.gc.ca/fr/l-2.5/text.html> (consulté le 1^{er} janvier 2007). La loi ne prévoit pas expressément la détention, pour une période indéterminée, de ressortissants étrangers soupçonnés de constituer un danger pour la sécurité nationale du Canada. Elle autorise le gouvernement à recourir à la mise en détention en vue d'expulser un suspect. Un juge peut libérer un suspect si son expulsion ne peut être exécutée dans un délai raisonnable, pour autant que la personne ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale. Si un juge conclut qu'une personne constitue un danger pour la sécurité nationale et que son expulsion ne peut être exécutée, la détention pour une période indéterminée est donc une possibilité en raison du vide juridique en la matière.

Avant l'expulsion, les autorités canadiennes de l'immigration procèdent normalement à un examen des risques visant à déterminer la probabilité qu'une personne soit exposée à la torture lors de son renvoi.¹³ Néanmoins, si un certificat de sécurité est estimé « raisonnable » par un juge, la probabilité de voir aboutir une demande de protection contre l'expulsion en invoquant ce risque diminue considérablement. Dans l'affaire *Suresh c. Canada* remontant à 2002, la Cour suprême du Canada a reconnu que le droit international interdit catégoriquement tout renvoi vers des pays où il existe des motifs sérieux de croire que la personne sera torturée. Mais s'écartant incroyablement des normes internationales bien établies, elle a également stipulé que « nous n'excluons pas la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture puisse être justifiée ».¹⁴ Ce qui est aujourd'hui appelé « l'exception *Suresh* » permettrait dès lors le transfert d'une personne dans un endroit où elle risque d'être torturée, ce qui constitue clairement une violation des obligations incombant au Canada aux termes du droit international. A ce jour, le Canada n'a pas encore invoqué l'exception *Suresh* pour expulser une personne dont le risque d'être torturée est reconnu.

Le gouvernement canadien a cherché à obtenir des assurances diplomatiques contre la torture et les mauvais traitements auprès du gouvernement marocain dans l'affaire Charkaoui, du gouvernement égyptien dans l'affaire Mahjoud, et du gouvernement algérien dans l'affaire Harkat. Ottawa reconnaît que ces assurances ne sont pas dignes de foi,¹⁵ mais il fait valoir que ces hommes peuvent en tout cas être expulsés dans le cadre de l'exception *Suresh*. Il prétend par ailleurs que l'exception *Suresh* peut également s'appliquer à Jaballah et Almrei.

¹³ La norme utilisée au Canada est celle prévoyant d'établir s'il est « plus probable que le contraire » qu'une personne soit exposée au risque de torture en cas de renvoi dans son pays d'origine. La norme internationale prescrite dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) est d'établir s'il y a des motifs sérieux de croire que la personne risque d'être soumise à la torture. Les Etats-Unis utilisent également la norme du « plus probable que le contraire ».

¹⁴ *Manickavasagam Suresh c. la Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et la procureure générale du Canada (Suresh c. Canada)*, 2002, SCC 1. Dossier No. 27790, 11 janvier 2002, <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2002/2002csc1/2002csc1.html> (consulté le 1er janvier 2007), para. 78. Voir également Human Rights Watch, « *Empty Promises*, » pp. 18-19.

¹⁵ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Still at Risk*, p. 54 (La déléguée du ministre admet que Mahjoud a présenté des éléments de preuve crédibles qui posent la question de savoir à quel point l'Égypte honorera ses assurances).

En janvier 2006, la Cour suprême du Canada a autorisé trois de ces hommes—Adil Charkaoui, Hassan Almrei et Mohammad Harkat—à contester la constitutionnalité de la procédure légale qui permet l’arrestation de personnes au Canada en vertu de certificats de sécurité. L’appel a été entendu en juin 2006 et une décision relative à la constitutionnalité du régime des certificats de sécurité est attendue au début 2007.¹⁶ Aucun de ces hommes ne sera renvoyé du Canada avant que la Cour suprême ne statue sur cette question.

Mohammad Zeki Mahjoub: Examen des risques de torture (Mise à jour)¹⁷

Le Tribunal fédéral canadien a conclu le 14 décembre 2006 qu’une décision prise en janvier 2006 par le Ministre de la Citoyenneté et de l’immigration (représenté aux procédures par la « déléguée du ministre » qui prend la décision en son nom) d’expulser Mohammad Zeki Mahjoub était « manifestement déraisonnable ». Par cette décision la Cour critique fortement la méthodologie employée par le gouvernement canadien dans les cas de certificats de sécurité afin de justifier les renvois avec risque de torture et l’utilisation des assurances diplomatiques.¹⁸

Mahjoub, en détention depuis juin 2000 en vertu d’un certificat de sécurité, est un réfugié reconnu au Canada. Il serait membre de l’Avant-garde de la conquête, une faction d’al-Jihad al-Islamiya, un groupe islamiste armé égyptien.

Le jugement de décembre 2006 a conclu que la déléguée du ministre « a constamment ignoré des éléments de preuve critiques, n’a pas tenu compte de facteurs importants et s’est fondée arbitrairement sur des éléments de preuve triés sur le volet. Cette approche lacunaire peut être considérée ni plus ni moins comme étant manifestement déraisonnable sur la question du risque « sérieux de torture ».¹⁹

¹⁶ Human Rights Watch et la Clinique internationale de défense des droits humains de la faculté de droit de l’Université de Toronto ont obtenu l’autorisation d’intervenir lors de l’appel devant la Cour suprême. Cour suprême du Canada, *Charkaoui et al. c. le Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, dossier no. 30762, 25 mai 2006, en possession de Human Rights Watch.

¹⁷ Human Rights Watch, *Still at Risk*, pp. 52-55.

¹⁸ *Mohammad Zeki Mahjoub c. le Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, IMM-98-06, 2006 FC 1503, 14 décembre 2006, <http://cas-ncr-ntero3.cas-satj.gc.ca/fct-cf/docs/IMM-98-06.pdf> (consulté le 1er janvier 2007), p. 41, para. 109. Mahjoub avait déjà contesté un examen des risques effectué en 2004 par la déléguée du ministre, et en janvier 2005, un tribunal fédéral avait conclu que cet examen était « manifestement déraisonnable car la déléguée du ministre qui avait pris cette décision n’avait pas eu accès à des informations confidentielles se trouvant dans le dossier du gouvernement. Le tribunal a conclu qu’un examen indépendant et acceptable des risques que Mahjoub présente pour la sécurité du Canada nécessitait l’examen d’une partie au moins de ces informations. L’examen des risques de janvier 2006 a été présenté en réponse à cette décision.

¹⁹ *Ibid.*, p. 37, para. 97. [Traduction non officielle]

La Cour a accepté l'argument avancé par Mahjoub selon lequel « en concluant qu'il n'y avait pas de torture institutionnalisée en Egypte », le gouvernement s'était basé sur des informations « qui allaient à l'encontre de la majorité des éléments de preuve ... Ceci suppose un rejet arbitraire d'éléments de preuve importants et crédibles sur la question ». ²⁰ Constatant le nombre et la diversité des informations légitimes et détaillées sur la pratique de la torture en Egypte et l'absence de poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes, informations émanant de sources que le gouvernement estime dignes de foi dans d'autres contextes, le jugement a relevé ce qui suit:

Le rejet total, par la déléguée, des informations émanant d'associations qui sont réputées au niveau international pour leur crédibilité, telles qu'AI et HRW [Amnesty International et Human Rights Watch], laisse perplexe, vu surtout la confiance institutionnelle des cours et tribunaux canadiens envers ces mêmes sources. En effet, le Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration se base fréquemment sur des informations provenant de ces organisations pour élaborer les rapports sur la situation dans certains pays, lesquels sont à leur tour utilisés par les tribunaux de l'immigration et du statut des réfugiés, en reconnaissance de la crédibilité dont ces organisations jouissent généralement. ²¹

Le jugement reproche au gouvernement d'avoir invoqué une seule source, une décision prise initialement en 2002 par un tribunal autrichien dans l'affaire Bilasi-Ashri (voir ci-dessus), afin de prouver que la pratique de la torture n'était pas institutionnalisée en Egypte. Bien que la déléguée ait reconnu que l'extradition de Bilasi-Ashri n'avait pas eu lieu en 2002 car à l'époque, le gouvernement égyptien avait refusé les conditions fixées par le tribunal autrichien, la déléguée « a ignoré le fait que ce refus reflétait l'attitude générale de l'Egypte envers les droits humains. Qu'elle se soit fondée sur cette seule source de preuve pour conclure que la torture

²⁰ Ibid., p. 28, para. 68.

²¹ Ibid., p. 30, paras. 73-74. [Traduction non officielle]

n'est pas courante en Egypte n'est pas défendable, alors que la plupart des éléments amènent à la conclusion contraire ».²²

En ce qui concerne les assurances diplomatiques fournies par le gouvernement égyptien, selon lesquelles Mahjoub ne serait pas torturé ou ne subirait pas d'autres mauvais traitements à son retour, la Cour a donné raison à Mahjoub sur le fait que la déléguée « n'avait pas tenu compte de la plupart des preuves provenant d'une multitude de sources mentionnant le non respect des assurances par l'Égypte. »²³

La critique la plus pointue de la Cour portait sur le fait que la déléguée s'était basée sur les conclusions du gouvernement suédois dans l'affaire *Agiza* (voir mise à jour ci-dessous) pour prouver que l'Égypte avait respecté ses assurances dans cette affaire. La cour a exprimé son étonnement devant le fait que la déléguée du gouvernement n'avait pas pris note des déclarations du Comité des Nations Unies contre la torture (CCT) comme quoi les assurances n'avaient en fait pas été respectées—Agiza avait été torturé et maltraité à son retour et avait fait l'objet d'un procès manifestement inéquitable qui avait débouché sur une peine de 15 ans d'emprisonnement. Ceci constituait une violation, par le gouvernement suédois, de l'article 3 de la Convention contre la torture: « J'estime que privilégier les conclusions partiales de l'une des parties par rapport aux conclusions finales du CCT est vicieux de la part [de la déléguée]». ²⁴

L'évaluation des risques encourus par Mahjoub a été renvoyée devant le Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration pour un réexamen, avec un avertissement sur le fait que le prochain rapport devait se conformer au raisonnement de la cour .²⁵

²² Ibid., p. 32, para. 80. [Traduction non officielle]

²³ Ibid., p. 35, para. 88. Ces sources comprenaient des rapports de Human Rights Watch sur les assurances; une déclaration sous serment d'Amnesty International; ainsi que la déclaration d'un expert, un professeur américano-égyptien, affirmant que l'Égypte manque fréquemment à ses promesses lorsqu'il s'agit des droits humains des détenus et qu'il « ne fait aucun doute que s'il est renvoyé en Egypte, il est extrêmement probable que M. Mahjoub sera torturé et maltraité ». Ibid., p. 36, para. 92. [Traduction non officielle]

²⁴ Ibid., p. 37, para. 94. [Traduction non officielle]

²⁵ Ibid., p. 41, para. 109.

Allemagne

Metin Kaplan (Mise à jour)²⁶

En octobre 2004, le gouvernement allemand a expulsé vers la Turquie Metin Kaplan, un religieux musulman radical, en se fondant sur des assurances diplomatiques. En mai 2003, un tribunal allemand avait suspendu l'extradition de Kaplan en raison des inquiétudes qu'elle suscitait en matière de droits humains, notamment au niveau des assurances diplomatiques insuffisantes des autorités turques contre la torture et un procès inéquitable. En réponse à ce jugement, les autorités allemandes ont cherché à obtenir de meilleures assurances de la part d'Ankara. Kaplan a perdu une série de procédures en appel visant à empêcher son expulsion. Le gouvernement allemand a justifié le renvoi de Kaplan en affirmant qu'il avait reçu des assurances écrites des ministères turcs des affaires étrangères et de la justice garantissant que Kaplan bénéficierait d'un procès équitable à son retour.

En juin 2005, Kaplan a été condamné à perpétuité en Turquie pour avoir ourdi le renversement du système séculier turc avec son groupe extrémiste basé à Cologne, l'Union des communautés islamiques, également connue sous le nom d'« Hilafet Devleti » (Etat du califat). En novembre 2005, une cour d'appel turque a annulé ce verdict à l'unanimité, estimant le procès inéquitable en raison de vices de procédures et d'une enquête lacunaire.²⁷ Selon l'avocat de Kaplan, Husnu Tuna, l'accusé a été condamné sur la base d'éléments de preuve provenant d'un procès précédent au cours duquel des preuves médico-légales avaient établi que bon nombre d'accusés avaient été soumis à la torture.²⁸

Le nouveau procès de Kaplan a débuté le 28 avril 2006. Selon son avocat, le tribunal turc a assigné à comparaître deux témoins qui ont tous deux affirmé avoir été

²⁶ Human Rights Watch, "Empty Promises," pp. 31-32. Human Rights Watch, *Commentary on State Replies: CDDH Questionnaire on Diplomatic Assurances*, pp. 4-5.

²⁷ "Turkey Overturns Life Sentence against 'Caliph of Cologne,'" Agence France-Presse, 30 novembre 2005. Les problèmes de procès équitable en Turquie sont détaillés dans un récent rapport de 300 pages (en allemand) rédigé par Helmut Oberdiek pour Amnesty International Allemagne, Pro Asyl, et Holtfort-Stiftung, *Gutachterliche Stellungnahme Rechtsstaatlichkeit politischer Verfahren in der Türkei* (L'Etat de droit et les procès politiques en Turquie), 23 février 2006, http://www.ecoi.net/pub/mk1122_7888tur.pdf (consulté le 1^{er} janvier 2007) (l'affaire Kaplan est décrite en détail pp. 193-234). Voir également Département d'Etat américain, Bureau de la démocratie, des droits humains et du travail, "Country Report on Human Rights Practices – 2005: Turkey," 8 mars 2006, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61680.htm> (consulté le 1^{er} janvier 2007).

²⁸ Communication électronique de Husnu Tuna, avocat de Metin Kaplan, envoyée à Human Rights Watch, 2 mars 2006.

torturés en vue de leur arracher des témoignages compromettants pour Kaplan lors de son premier procès. Le nouveau procès a ensuite été ajourné au 26 juillet 2006. La requête de Tuna pour que Kaplan soit libéré de prison dans l'attente du jugement a été rejetée. Au moment où ces lignes sont écrites, les audiences se poursuivent au nouveau procès de Kaplan.

Pays-Bas

Nuriye Kesbir (Mise à jour)²⁹

Le 15 septembre 2006, la Cour suprême néerlandaise a confirmé une décision de la Cour d'appel empêchant l'extradition d'une Kurde recherchée en Turquie. Nuriye Kesbir, une responsable du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK, aujourd'hui rebaptisé Kongra-Gel), qui résidait alors aux Pays-Bas, faisait l'objet d'une demande d'extradition de la Turquie. Ankara l'accuse d'avoir commis des crimes de guerre du temps où elle combattait en tant qu'agent militaire du PKK dans le cadre de la guerre civile dans le Sud-Est de la Turquie. En mai 2004, un tribunal d'instance néerlandais avait conclu que même si ses craintes de torture et de procès inéquitable en Turquie n'étaient pas complètement dénuées de fondement, les motifs invoqués étaient insuffisants pour interrompre la procédure d'extradition. Le tribunal a octroyé au gouvernement le pouvoir exclusif d'accepter ou de rejeter la demande d'extradition mais il a recommandé au Ministre de la justice d'obtenir de la Turquie de solides assurances diplomatiques contre la torture et un procès inéquitable.

Le 20 janvier 2005, la Cour d'appel néerlandaise a statué contre l'extradition de Kesbir, concluant que les assurances diplomatiques ne pouvaient garantir qu'elle ne serait pas torturée ou maltraitée à son retour en Turquie. Le 15 septembre 2006, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé ladite décision, interdisant l'extradition de Kesbir vers la Turquie. La Cour suprême a émis une déclaration, concluant qu'« une extradition pourrait conduire à une violation de la législation européenne en matière de droits humains » étant donné que Kesbir « risque réellement d'être torturée ou de subir des traitements inhumains ou humiliants » si elle était renvoyée en Turquie.³⁰ La Cour suprême a souscrit au raisonnement de la Cour d'appel selon lequel les

²⁹ Human Rights Watch, *Still at Risk*, pp. 72-76.

³⁰ "Dutch Court Blocks Extradition of PKK Leader," Reuters News, 15 septembre 2006.

assurances diplomatiques offertes par la Turquie contre la torture et les mauvais traitements étaient insuffisantes pour prévenir de tels actes si Kesbir était extradée.

Federation de Russie

Affaire des réfugiés d'Ivanovo

En juin 2005, la police russe a arrêté un groupe de 12 réfugiés ouzbeks ainsi qu'un ressortissant kirghize dans la ville russe d'Ivanovo. Ces hommes font l'objet d'une demande d'extradition du gouvernement ouzbek. Celui-ci affirme qu'ils ont été mêlés aux troubles qui se sont produits dans la ville ouzbèke d'Andijan en mai 2005, lesquels avaient débouché sur le massacre de centaines de civils par les forces gouvernementales ouzbèkes.³¹ Le Procureur général de Russie a ordonné l'extradition de ces hommes le 3 août 2006, en dépit du fait que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait reconnu leur statut de réfugiés après avoir conclu que chacun d'entre eux pouvait à juste titre craindre d'être persécuté, y compris d'être torturé, en cas de renvoi en Ouzbékistan. Le Procureur général a fait valoir que les autorités russes avaient reçu des assurances diplomatiques de la part du gouvernement ouzbek, promettant que les hommes ne seraient pas torturés ni condamnés à mort à leur retour.

Le 15 août 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a ordonné des « mesures provisoires » à la requête des avocats des personnes visées, demandant au gouvernement russe de s'abstenir d'extrader les hommes jusqu'à ce que la CEDH ait eu l'occasion d'examiner leur cas.³²

Lors d'une audience en appel qui s'est tenue le 28 novembre 2006 devant la Cour suprême contre la décision d'extradition, le Procureur général a réitéré que le gouvernement ouzbek avait fourni des assurances diplomatiques et que les autorités russes les considéraient comme suffisantes pour protéger les individus contre tout abus à leur retour. Lors de l'audience, l'avocat de la défense a décrit les tortures et autres mauvais traitements systématiques commis à l'encontre des

³¹ Human Rights Watch, *"Bullets Were Falling Like Rain": The Andijan Massacre, May 13, 2005*, vol. 17, no. 5(D), juin 2005, <http://hrw.org/reports/2005/uzbekistan0605/>; et *Burying the Truth: Uzbekistan Rewrites the Story of the Andijan Massacre*, vol. 17, no. 6(D), 19 septembre 2005, <http://hrw.org/reports/2005/uzbekistan0905/>.

³² "The Strasbourg Court Intercepts Vladimir Putin's Gift to Islam Karimov," WPS: Central Asia News (Russie), 16 août 2006.

suspects ainsi que les procès inéquitables qui ont eu lieu devant la justice pénale ouzbèke, notamment dans le cas de suspects accusés d’être mêlés aux événements d’Andijan. Il a également évoqué le manque de fiabilité inhérent aux assurances diplomatiques des autorités ouzbèkes.³³ La Cour suprême a néanmoins conclu que toutes les procédures d’extradition de ces hommes pouvaient se poursuivre.³⁴

En raison de l’ordonnance de « mesures provisoires », il est interdit au gouvernement russe d’extrader les hommes jusqu’à ce que la CEDH examine leur cas. Dans l’intervalle, ils restent en détention à Ivanovo.

Suede

Mohammed al-Zari et Ahmed Agiza (Mise à jour)³⁵

En décembre 2001, les demandeurs d’asile Mohammed al-Zari et Ahmed Agiza ont été transférés de Stockholm au Caire à bord d’un avion affrété par le gouvernement américain. Le gouvernement suédois a expulsé al-Zari et Agiza, tous deux soupçonnés d’activités terroristes, suite à l’obtention des assurances écrites par les autorités égyptiennes, garantissant qu’ils ne feraient pas l’objet d’une condamnation à mort, d’actes de torture ni de mauvais traitements, et qu’ils bénéficieraient de procès équitables. Les autorités suédoises et égyptiennes se sont également mises d’accord sur un mécanisme de contrôle après retour, incluant des visites en prison. Aux termes de la loi suédoise, les hommes n’avaient pas l’occasion de contester la légalité de leur expulsion ni la fiabilité des assurances égyptiennes.

En mai 2004, une émission d’information de la télévision suédoise, « Kalla Fakta », a révélé que les deux hommes avaient été appréhendés et brutalisés par la police suédoise; qu’à l’aéroport de Bromma à Stockholm, ils avaient été remis aux mains d’agents américains masqués qui leur avaient tailladé les vêtements, bandé les yeux, mis des couches absorbantes et les avaient encagoulés et drogués; et qu’ils avaient

³³ Un représentant de Human Rights Watch était présent au tribunal et a observé l’audience en appel de ces hommes contre la décision d’extradition le 28 novembre 2006.

³⁴ “Russian Supreme Court Rejected Challenge to Extraditions of Uzbek Asylum Seekers,” *The Times of Central Asia*, 1^{er} décembre 2006.

³⁵ Human Rights Watch, *Still at Risk*, pp. 57-66; “Empty Promises,” pp. 33-36.

ensuite été transportés vers le Caire à bord d'un avion Gulfstream affrété par le gouvernement américain.³⁶ L'implication des Etats-Unis dans le transfert de ces hommes a depuis lors été confirmée par le gouvernement suédois.³⁷

Agiza et al-Zari ont été maintenus au secret pendant cinq semaines après leur renvoi. En dépit de visites mensuelles effectuées par des diplomates suédois, mais jamais en privé, les deux hommes ont affirmé à leurs avocats et aux membres de leur famille—ainsi qu'aux diplomates suédois—qu'ils avaient été torturés et maltraités en détention, témoignage tout à fait plausible. Agiza est toujours en prison à ce jour suite à un procès manifestement inéquitable tenu en avril 2004.³⁸ Al-Zari a été libéré sans inculpation ni procès en octobre 2003 et demeure sous la surveillance des forces de sécurité égyptiennes. Il doit se présenter régulièrement à la police. Il n'est pas autorisé à parler aux journalistes ni aux associations de défense des droits humains.

En novembre 2006, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a conclu que l'implication de la Suède dans le transfert en Egypte de Mohammed al-Zari par les Américains violait l'interdiction absolue de la torture, en dépit des assurances de traitements humains fournies par les autorités égyptiennes avant la restitution. Le Comité a déclaré que la Suède « n'a pas montré que les assurances diplomatiques qui lui ont été données étaient en effet suffisantes dans le cas d'espèce pour supprimer le risque de mauvais traitements au point que les prescriptions » relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « puissent être satisfaites ».³⁹

Cette décision fait suite à une conclusion émise en mai 2005 par le Comité de l'ONU contre la torture dans l'affaire Ahmed Agiza. Le comité a relevé que la Suède avait

³⁶ "The Broken Promise" (transcription en anglais), "Kalla Fakta," chaîne suédoise TV4, 17 mai 2004, <http://hrw.org/english/docs/2004/05/17/sweden8620.htm>.

³⁷ La police de la sécurité suédoise a publié deux mémorandums fin mai 2004, confirmant l'implication américaine dans les transferts et le fait que le Ministère suédois des affaires étrangères était au courant de l'implication américaine. Copie des mémorandums en possession de Human Rights Watch.

³⁸ "Sweden Implicated in Egypt's Abuse of Suspected Militant: Egypt Violated Diplomatic Promises of Fair Trial and No Torture for Terrorism Suspect," Human Rights Watch, 5 mai 2004, <http://hrw.org/english/docs/2004/05/05/egypt8530.htm>.

³⁹ Comité des droits de l'homme de l'ONU, Décision: *Alzery c. Suède*, CCPR/C/88/D/1416/2005, 10 novembre 2006, <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/921031496436dab880256880003bb402/83da0c9a080d8ed1c12572410059b927?OpenDocument> (consulté le 1^{er} janvier 2007), para. 11.5.

violé l'interdiction de la torture en ce qui concerne le transfert d'Ahmed Agiza, notant que « l'obtention d'assurances diplomatiques égyptiennes qui, de surcroît, n'étaient assorties d'aucun mécanisme pour assurer leur respect, n'était pas suffisante pour protéger le requérant contre ce risque manifeste ». ⁴⁰

Mohammed al-Zari réclame actuellement des réparations financières à la Suède pour une prise en charge physique et psychologique et réclame la résidence permanente en Suède afin d'y rejoindre sa famille.

Royaume-Uni

Omar Mohammed Othman (également connu sous le nom d'Abu Qatada)

L'affaire Abu Qatada constitue la première contestation juridique de la politique mise en œuvre par le Royaume-Uni pour expulser, sur la base d'un « protocole d'entente » (MOU), des personnes considérées comme une menace à la sécurité nationale vers des lieux où elles risquent la torture. Les protocoles, autre nom pour désigner les assurances diplomatiques, contiennent des promesses de l'Etat destinataire contre toute pratique de torture et mauvais traitement. De plus, ceux-ci prévoient un mécanisme de contrôle après le retour, mécanisme qui se veut être une garantie supplémentaire. Le Royaume-Uni a conclu ce type d'accord avec la Jordanie, la Libye et le Liban. ⁴¹

Le gouvernement britannique cherche à renvoyer Abu Qatada, un présumé terroriste et ressortissant jordanien, vers son pays d'origine sur la base d'un MOU conclu par le Royaume-Uni et la Jordanie en août 2005. Abu Qatada vit au Royaume-Uni depuis 1993 et a obtenu le statut de réfugié en juin 1994. En 2000, la Cour de sûreté de

⁴⁰ Comité de l'ONU contre la torture, Décision: Agiza c. Suède, CAT/C/34/D/233/2003, 20 mai 2005, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CAT.C.34.D.233.2003.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CAT.C.34.D.233.2003.Fr?Opendocument) (consulté le 1^{er} janvier 2007), para. 13.4.

⁴¹ "UK: Torture a Risk in Libya Deportation Accord: International Law Prohibits Deporting Individuals to Countries That Practice Torture," communiqué de presse de Human Rights Watch, 18 octobre 2005, <http://hrw.org/english/docs/2005/10/18/libya11890.htm>; "UK/Jordan: Torture Risk Makes Deportations Illegal: Agreement Bad Model for Region," communiqué de presse de Human Rights Watch, 16 août 2005, <http://hrw.org/english/docs/2005/08/16/jordan11628.htm>; Lettre de Human Rights Watch et Liberty au Premier Ministre Tony Blair, "Empty Promises Can't Protect People from Torture," 23 juin 2005, <http://hrw.org/english/docs/2005/06/23/uk11219.htm>.

l'Etat de son pays l'a condamné par contumace à 15 ans d'emprisonnement pour sa participation présumée à un projet d'attentat.

Dans la foulée du 11 septembre 2001, le Royaume-Uni a adopté une loi antiterroriste autorisant le maintien en détention pour une période indéfinie, sans inculpation ni procès, des étrangers soupçonnés de terrorisme qui ne peuvent pas être expulsés en raison du risque de torture qu'ils encourent à leur retour. Abu Qatada a été incarcéré à la prison de Belmarsh de 2002 à mars 2005 en vertu de cette loi. Suite au jugement prononcé en décembre 2004 par le Comité judiciaire de la Chambre des Lords selon lequel la détention pour une période indéfinie est illégale,⁴² Qatada a été libéré sous contrôle judiciaire: son lieu de résidence et ses déplacements sont réglementés, ses visites à ses amis et proches ainsi que son accès à des téléphones et ordinateurs sont limités.⁴³ En août 2005, Qatada a de nouveau été arrêté dans l'attente de son expulsion vers la Jordanie. Le gouvernement britannique soutient que l'existence du MOU rend l'expulsion de Qatada vers la Jordanie possible et que, par voie de conséquence, sa détention en vertu des pouvoirs d'immigration ne viole pas le droit à la liberté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁴⁴

En mai 2006, Qatada a contesté son expulsion prochaine et la fiabilité des assurances jordaniennes contre la torture devant la Commission spéciale des recours en matière d'immigration (SIAC), qui examine les appels interjetés dans les affaires où le Ministre de l'intérieur exerce des pouvoirs légaux en vue d'expulser ou extraditer une personne du Royaume-Uni pour des motifs de sécurité nationale ou d'autres raisons d'intérêt public. Qatada a fait valoir que les assurances de la Jordanie ne réduisaient pas le risque réel de torture auquel il serait exposé s'il était

⁴² "UK: Law Lords Rule Indefinite Detention Breaches Human Rights," communiqué de presse de Human Rights Watch, 16 décembre 2004, <http://hrw.org/english/docs/2004/12/16/uk9890.htm>.

⁴³ La Loi de 2005 sur la prévention du terrorisme (PTA) est entrée en vigueur en mars 2005. Répondant directement à la décision rendant illégale la détention pour une période indéfinie, la PTA autorise le ministre de l'intérieur à imposer un « contrôle judiciaire » à l'égard des personnes soupçonnées d'être mêlées au terrorisme ou à des activités liées au terrorisme. Ce contrôle judiciaire fixe des limites à la liberté de la personne dans le but de « protéger les membres de la population contre tout risque de terrorisme ». Voir Human Rights Watch, *Commentary on Prevention of Terrorism Bill 2005*, 1^{er} mars 2005, <http://hrw.org/backgrounder/eca/uko305/index.htm>.

⁴⁴ L'Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule ce qui suit: Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: ... (f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

renvoyé en Jordanie. Human Rights Watch a présenté une déclaration d'experts soulignant que les assurances diplomatiques contenues dans le MOU anglo-jordanien ne constituaient pas une garantie effective contre la torture.⁴⁵

Une décision est attendue au début 2007.⁴⁶

Etats-Unis

Maher Arar (Mise à jour)⁴⁷

Maher Arar, qui possède la double nationalité canadienne et syrienne, a été appréhendé en septembre 2002 par les autorités américaines alors qu'il était en transit à New York après avoir quitté la Tunisie pour se rendre au Canada, pays où il vivait depuis de nombreuses années. Après avoir détenu Arar pendant près de deux semaines, sans lui donner la possibilité de contester effectivement sa détention ou son transfert imminent, les services de l'immigration américains ont embarqué Arar dans un avion à destination de la Jordanie, où il a ensuite été conduit à la frontière et remis aux autorités syriennes. Le transfert a été effectué en dépit du fait qu'Arar ait répété aux fonctionnaires américains qu'il serait torturé en Syrie et qu'il ait demandé à maintes reprises d'être renvoyé chez lui au Canada.

Le gouvernement américain a fait valoir qu'avant le transfert d'Arar, il avait obtenu des assurances diplomatiques du gouvernement syrien selon lesquelles Arar ne serait pas soumis à la torture à son retour.

Arar a été libéré par la Syrie 10 mois plus tard, sans jamais avoir été inculpé, et il a dénoncé de façon crédible le fait qu'il ait été brutalisé par des agents de la sécurité en Jordanie, et torturé à maintes reprises, souvent avec des câbles et des cordons électriques, lors de sa détention dans une prison syrienne.⁴⁸ Le gouvernement américain n'a jamais expliqué pourquoi il avait envoyé Arar en Syrie plutôt qu'au

⁴⁵ *United Kingdom: Human Rights Watch Statement in Omar Othman (Abu Qatada) Case*, mai 2006, <http://www.hrw.org/backgrounder/eca/ecaqna1106/witnessstatementjuliahall.pdf>.

⁴⁶ Un recours contre le MOU anglo-libyen a débuté devant la SIAC en octobre 2006.

⁴⁷ Human Rights Watch, *Still at Risk*, pp. 33-36; "Empty Promises," pp. 16-17; et *Rapport présenté à la commission d'enquête canadienne sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, 7 juin 2005, http://www.ararcommission.ca/fr/PattenReport_f_may17.pdf.

⁴⁸ Déclaration de Maher Arar à CanWest News Service, 4 novembre 2003.

Canada, ou pourquoi il avait prêté foi aux assurances syriennes alors que l'usage de la torture par la Syrie faisait l'objet d'informations bien documentées. Le procès intenté par Arar devant un tribunal fédéral américain, affirmant que le gouvernement des Etats-Unis avait violé ses droits, a abouti à un non-lieu en février 2006 après que le tribunal eut jugé que le fait de statuer sur cette affaire pouvait interférer avec la capacité du gouvernement à gérer les affaires étrangères.⁴⁹ L'appel a été rejeté.

En février 2004, le gouvernement canadien a mis sur pied une commission d'enquête indépendante (Commission Arar) chargée d'enquêter sur le rôle joué par la police et les agences de sécurité canadiennes dans l'arrestation et le transfert d'Arar par le gouvernement américain.⁵⁰ La Commission Arar a publié son rapport sur les actions des responsables canadiens le 18 septembre 2006. Ce rapport affirme sans ambiguïté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant qu'Arar avait commis un quelconque délit ou qu'il était impliqué dans des activités qui menaçaient la sécurité du Canada. Il conclut qu'Arar a été la victime d'informations inexactes et fallacieuses fournies par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) aux autorités américaines, lesquelles semblent s'en être tenues à ces informations au moment de décider d'envoyer illégalement Arar en Syrie.

Selon l'ordonnance de renvoi, les autorités américaines étaient convaincues que l'expulsion d'Arar respectait les obligations qui leur incombaient aux termes de la Convention contre la torture.⁵¹ L'ordonnance elle-même ne soufflait mot de l'obtention, par les Etats-Unis, d'assurances diplomatiques syriennes contre la torture;⁵² les Etats-Unis ne les ont mentionnées qu'après qu'Arar eut été libéré et eut déclaré avoir été torturé, allégation confirmée par un rapport spécial d'expert

⁴⁹ Cour de district des Etats-Unis, District Est de New York, *Arar c. Ashcroft*, Action civile No. CV-04-0249, http://www.ccr-ny.org/v2/legal/september_11th/docs/Arar_Order_21606.pdf (consulté le 1er janvier 2007). Voir également les pages web du Center for Constitutional Rights sur l'affaire Arar, http://www.ccr-ny.org/v2/legal/september_11th/sept11Article.asp?ObjID=zPvu7s2XVJ&Content=377 (consulté le 1er janvier 2007).

⁵⁰ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, février 2004, <http://www.ararcommission.ca/> (consulté le 1er janvier 2007).

⁵¹ Julia Hall, conseillère à la division Europe et Asie centrale de Human Rights Watch, a témoigné en qualité d'experte le 7 juin 2005 devant la Commission Arar à propos de la Convention de l'ONU contre la torture et à propos du fait que le gouvernement américain s'était basé sur des assurances diplomatiques pour transférer Arar. Voir transcription sur <http://www.ararcommission.ca/fr/2005-06-07f.pdf> (consulté le 1er janvier 2007). Lors de son témoignage, Hall a été mise en présence d'une copie de l'ordonnance de renvoi d'Arar. Cette ordonnance stipulait que son renvoi respectait les obligations qui incombent au gouvernement américain aux termes de l'article 3 (*non refoulement*) de la Convention contre la torture.

⁵² *Ibid.*

commandé par la Commission Arar.⁵³ Lors de l'emprisonnement d'Arar en Syrie, les fonctionnaires consulaires canadiens ont en effet constamment reçu des assurances garantissant qu'Arar était bien traité. Toutes ces assurances de la Syrie étaient mensongères. Le rapport de la Commission Arar a confirmé qu'Arar « avait vécu un cauchemar » en raison des tortures infligées pendant son emprisonnement en Syrie, entraînant des effets profonds, dévastateurs et persistants sur son bien-être physique, psychologique, social et économique. Par rapport à la question des assurances diplomatiques et à la politique américaine de restitution, la Commission s'est fortement basée sur le témoignage de l'experte de Human Rights Watch et a reconnu que l'affaire Arar était un exemple concret des problèmes inhérents à ce type d'assurances.⁵⁴

Bekhzod Yusupov

Le gouvernement américain prétend avoir demandé des assurances aux autorités ouzbèkes en vue d'expulser Bekhzod Yusupov, un ressortissant ouzbek qui est en détention aux Etats-Unis depuis plus de quatre ans.

En août 2005, la Commission des appels en matière d'immigration (BIA) a conclu que Bekhzod Yusupov avait le droit de voir son renvoi en Ouzbékistan repoussé en raison des obligations qui incombent au gouvernement américain aux termes de la Convention contre la torture. Ladite convention stipule qu'aucune personne ne peut être envoyée dans un lieu où elle risque d'être torturée. Yusupov est un « musulman indépendant » (une personne qui pratique l'islam en dehors des institutions et directives étatiques). Reconnaisant que le dossier contenait des éléments de preuve crédibles montrant que le gouvernement ouzbek recourait régulièrement à la torture, particulièrement contre des personnes emprisonnées pour « extrémisme

⁵³ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, « Rapport du Pr Stephen J. Toope, enquêteur », 14 octobre 2005, http://www.ararcommission.ca/fr/ToopeReport_final_fr.pdf (consulté le 1^{er} janvier 2007). Toope a conclu que Maher Arar avait été soumis à la torture en Syrie et que ces actes avaient eu des effets « profondément négatifs » pour Arar et sa famille. Ibid., p. 25.

⁵⁴ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, « Rapport sur les événements concernant Maher Arar », 18 septembre 2006, http://www.ararcommission.ca/fr/AR_French.pdf, p. 189, note 19 (consulté le 1^{er} janvier 2007).

religieux », la BIA a affirmé qu'il était plus que probable que Yusupov soit torturé s'il venait à être renvoyé en Ouzbékistan.⁵⁵

Bekhzod Yusupov est actuellement détenu par le Service de contrôle de l'immigration et des douanes des Etats-Unis (ICE), à la Pike County Prison de Milford, en Pennsylvanie. Dans une lettre datant du 19 juillet 2006 et faisant part de la « Décision de prolonger la détention », l'ICE a informé Yusupov que le Service cherchait à obtenir des assurances du gouvernement ouzbek garantissant qu'il ne serait pas torturé à son retour.⁵⁶ La lettre concluait qu'il était fort probable que Yusupov soit renvoyé dans un avenir raisonnablement proche à la lumière des efforts fournis pour obtenir ces assurances, et qu'il demeurerait en détention jusqu'à l'obtention desdites assurances.

En septembre 2006, Human Rights Watch et l'ACLU ont adressé une lettre conjointe aux responsables américains, les deux organisations se disant troublées par le fait que le gouvernement cherchait à obtenir des assurances diplomatiques de l'Ouzbékistan, un Etat connu pour sa pratique systématique de la torture.⁵⁷ La lettre soulignait que les agents des forces de l'ordre ouzbèkes continuaient à arrêter et torturer les musulmans indépendants tels que Yusupov. Un autre musulman indépendant, l'Imam Ruhiddin Fakhruddinov, avait notamment été appréhendé et avait subi des violences corporelles en garde à vue après avoir été renvoyé de force et illégalement par les autorités kazakhes du Kazakhstan en Ouzbékistan en novembre 2005. La lettre précisait en outre qu'« il est monnaie courante pour les autorités ouzbèkes de placer en détention des dissidents politiques et religieux (notamment des réfugiés qui ont fui le pays suite au massacre perpétré en mai 2005 à Andijan), et de les inculper de soutien à des « mouvements religieux illégaux ». Reconnaissant le risque élevé de torture et autres mauvais traitements auquel sont exposés les dissidents accusés de « soutenir des mouvements religieux illégaux » en

⁵⁵ Département américain de la justice, Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration, Décision de la Commission des appels en matière d'immigration, *In re Bekhzod Yusupov*, A79 729 905-York, 26 août 2005, p. 3.

⁵⁶ Lettre du Bureau des opérations de détention et de renvoi du Service de contrôle de l'immigration et des douanes des Etats-Unis à Bekhzod Yusupov (A79 729 905), "Decision to Continue Detention," 19 juillet 2006, p. 1, en possession de Human Rights Watch.

⁵⁷ Lettre de Human Rights Watch et de l'American Civil Liberties Union à Richard Boucher, Secrétaire adjoint, Bureau des affaires d'Asie centrale et du Sud, Département d'Etat américain, 7 septembre 2006, p. 2, en possession de Human Rights Watch.

Ouzbékistan, le Département d'Etat américain a vivement recommandé à d'autres gouvernements de ne pas céder aux demandes ouzbèkes de rapatriement de ces dissidents. En dépit de cela, l'ICE déclare dans le cas de M. Yusupov qu'il cherche à obtenir des assurances diplomatiques pour procéder à son rapatriement.⁵⁸

En octobre 2006, le Département d'Etat a informé Yusupov qu'il ne cherchait plus à obtenir des assurances de l'Ouzbékistan mais qu'il visait à ce qu'il s'établisse dans un pays tiers, éventuellement la Russie. L'affaire Yusupov soulève des inquiétudes car le gouvernement américain pourrait utiliser le prétexte de rechercher des assurances diplomatiques afin de maintenir des personnes en détention plus longtemps que ne l'autorise actuellement la loi américaine en matière d'immigration. En essayant d'obtenir ces assurances, ou en prétendant le faire, le gouvernement américain peut prolonger la détention de personnes considérées dignes de faire l'objet d'une protection—qui auraient normalement le droit d'être libérées après un délai maximum—au motif qu'elles sont susceptibles d'être renvoyées dans un proche avenir, dès réception des assurances diplomatiques contre la torture.

⁵⁸ Ibid.